

#12

- Novembre 2023 -



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
HAUTE-VIENNE

BOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

DOSSIER TECHNIQUE

#1 PARTIE 1 : DÉMARCHES ET RÉGLEMENTATIONS P 2

#2 PARTIE 2 : BOISEMENTS DE TERRES AGRICOLES P 4

#3 PARTIE 3 : DÉFRICHEMENT POUR MISE EN VALEUR AGRICOLE P 9



BOISEMENT

Plantation d'arbres forestiers (en quantités suffisantes pour obtenir à terme une forêt) sur des **parcelles** qui sont actuellement de **nature agricole** (prairies, terres cultivées, vergers, ...).

! À ne pas confondre avec l'agroforesterie qui conserve l'état agricole de la parcelle malgré la plantation d'arbres (il est admis actuellement qu'en deçà de 100 arbres forestiers/ha la parcelle est considérée comme agroforestière donc toujours éligible à la PAC). Si les arbres sont des fruitiers (pommiers, châtaigniers fruits, noyers, ...), il n'y a pas de limites car ce sont des productions agricoles (vergers).



Source Sylvain Gaudin © CNPF



DÉFRICHEMENT

Destruction de l'état boisé d'un terrain et suppression de la repousse de la forêt pour une **utilisation agricole** (valorisation en prairies, terres ou vergers, ...).



Avant d'effectuer vos travaux de boisement ou de défrichage, il convient de **connaître les réglementations** qui peuvent s'appliquer sur votre parcelle et de s'assurer qu'elles sont compatibles avec votre projet.

Pour cela, vous devrez renseigner différents formulaires en amont afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires ou de lever toutes les incertitudes et ainsi réaliser sereinement votre projet.

DÉMARCHES ET RÉGLEMENTATIONS

De nombreuses réglementations existent qu'elles soient d'ordre national, régional, départemental, communal ou local.



Le premier document à renseigner qu'il soit pour un projet de boisement ou de défrichage sera celui de l'examen au « **cas par cas** » (Cerfa 14734*04)

À renseigner sur le site entreprendre.Service-Public.fr



Également est à renseigner l'annexe 1 pour la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact

À renseigner sur le site formulaires.service-public.fr



Pour vous aider, vous pouvez consulter les demandes et avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (les avis sont rendus au bout de 35 jours maximum)

À consulter sur le site side.developpement-durable.gouv.fr

Ce formulaire « cas par cas » liste toutes les situations, en fonction de certains critères et seuils, qui peuvent entraîner la réalisation d'une étude d'impact environnemental.

Il vous permettra de faire un tour d'horizon complet quant aux autres réglementations environnementales à prendre en considération.

La réponse de l'Autorité Environnementale (DREAL), sous 35 jours, sera à joindre à votre demande d'autorisation de boisement ou de défrichement.

Liste des principales réglementations auxquelles il faut veiller

Réglementations	Boisement	Défrichement
Examen cas par cas (projet supérieur à 0ha50)	DREAL Nouvelle-Aquitaine	
Sites inscrits ou classés		
Réserves naturelles nationales		
Politique Agricole Commune (PAC) Bosquet < ou = à 0ha50 déclaré à la PAC (BCAE8)	Non concerné	DDT87 (Service Economie Agricole)
Réglementation des boisements (cf. cartographie et détails page 4)	Commune / Intercommunalité Conseil Départemental 87	Non concerné
Demande de défrichement (Cf. détails page 9)	Non concerné	DDT 87 (Service Eau, Environnement Forêt)
Espaces Boisés Classés, Orientations d'Aménagement et de Programmation (PLU, ...)	Non concerné	Commune / Intercommunalité
Natura 2000	DDT 87 (Service Eau, Environnement Forêt) pour l'évaluation des incidences et renseignements à la DREAL	
Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), d'habitats naturels (APPHN) ou de géotopes (APPG)	DDT 87 (Service Eau, Environnement Forêt)	
Réserves naturelles régionales	Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine	
Monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables	Architecte des Bâtiments de France (UDAP87), Mairie	
Périmètres de protection de captage d'eau potable (arrêté préfectoral)	Mairie/Intercommunalité Agence Régionale de Santé	
Périmètres de protection de captage d'eau potable (arrêté préfectoral)		
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne	EPTB du bassin de la Vienne	

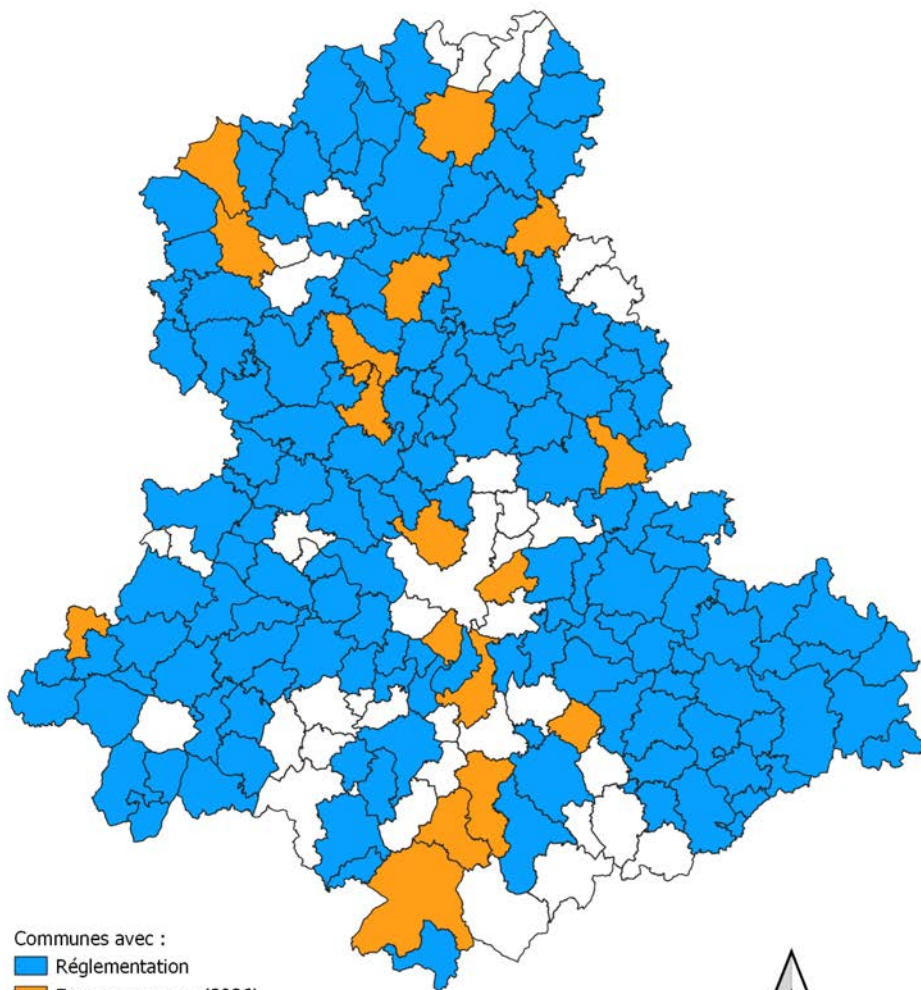
BOISEMENTS DE TERRES AGRICOLES

Précisions sur la réglementation

Dans notre département, la majorité des communes a souhaité mettre en place une réglementation des boisements afin de maintenir un équilibre entre les espaces agricoles, forestiers, naturels, de loisirs et les espaces habités, et de déterminer des distances de plantation vis-à-vis des riverains.



Réglementation des boisements
en Haute-Vienne



Communes avec :

- Réglementation
- Zonage en cours (2026)
- Sans document d'aménagement

Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne - LMM - octobre 2023

Cette procédure est mise en œuvre par le Conseil Départemental. Lors de cette réglementation, un zonage a souvent été créé pour délimiter les zones libres de boisement, les zones interdites et les zones soumises à autorisation (zones réglementées).

Ces zonages, qui ont une validité de 10 ans, sont pour de nombreuses communes caducs à ce jour car ils n'ont pas fait l'objet de révision (Cf. carte ci-jointe).

Ces communes ont alors l'ensemble de leur territoire qui est réglementé. Les propriétaires qui souhaitent boiser un terrain (non forestier) doivent alors remplir un formulaire de demande d'autorisation de boisement.

Le **formulaire** est accessible sur le site du Conseil départemental :



À consulter sur le site
www.haute-vienne.fr

Pour les communes non zonées (en blanc sur la carte), le boisement est dit « libre ». Il faut cependant respecter les autres réglementations en vigueur présentes sur ces communes (cf tableau page 3).

Bien réussir son boisement de terre agricole (ou en friche)

Un boisement de terre agricole ou de terrain en friche est une décision qui se doit d'être réfléchie. En effet, ce type d'opération engage sur le long terme, les durées de production de bois de qualité (dit bois d'œuvre) se comptent en décennies, bien loin des échéances agricoles. Pour autant, des interventions régulières sont nécessaires, il est donc important d'anticiper ces éléments avant de se lancer. Les évolutions climatiques sont également une donnée fondamentale dans la réflexion et dans les choix opérés.

Les étapes essentielles d'un projet de boisement

Seules les interventions essentielles au bon démarrage d'un projet de boisement sont présentées ici. Pour plus d'information consulter un conseiller forestier.

1 Aspects pratiques

Une fois la décision prise de boiser et les restrictions réglementaires levées (zonage, réglementations environnementales et patrimoniales), se pose la question de la mise en œuvre pratique du projet de boisement. Il est important d'anticiper le projet au moins 1 an à l'avance.

Plusieurs facteurs vont entrer en jeu permettant de définir :

- Les essences (espèces) adaptées
- Les modalités techniques de réalisation
- Le choix de l'opérateur



2 Définir l'essence ou les essences adaptées à la production de bois d'œuvre

Analyse des potentialités stationnelles du terrain (définition station : ce qui définit le sol, le relief et le climat) reposant sur :

- Une appréciation du sol : profondeur, richesse, réserve hydrique, prospectabilité pour les racines, présence ou non d'hydromorphie (nappe d'eau temporaire ou permanente), antécédents culturels ;
- La collecte des données climatiques locales : température, pluviométrie, vents dominants tout en prenant en compte les évolutions climatiques à venir (autant que faire se peut) ;
- Des données topographiques : altitude, relief, exposition (un versant exposé Nord sera plus frais et donc plus favorable qu'un versant exposé Sud),...
- L'observation des peuplements alentours peut également donner des indications sur le comportement des essences,
- ...

Pour aller plus loin, le guide des stations de la châtaigneraie Limousine est disponible auprès du CNPF.





Source Sylvain Gaudin © CNPF

3

Réalisation de la plantation

QUAND ?

De novembre à début Mars sauf en période de gel.

Il est nécessaire d'anticiper la période de plantation car les pépiniéristes n'ont pas toujours les quantités de plants disponibles. De même, les demandes d'aides doivent être effectuées avant la mise en œuvre du chantier.

La plantation peut être réalisée de l'automne jusqu'au printemps avec une préférence au printemps dans les sols lourds et humides, et à l'automne dans les sols légers et sablonneux.

Selon l'essence, les plants peuvent être livrés :

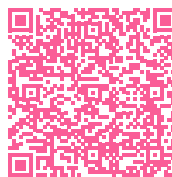
- En racines nues : dans ce cas il convient de les planter le plus rapidement possible et préférentiellement entre mi-novembre et mi-mars. Dans tous les cas, il est important de les conserver en jauge au frais en maintenant les racines humides.
- Soit en godets ou en mottes auquel cas ils peuvent être plantés entre octobre et fin avril.

L'analyse de ces différents éléments permet d'identifier une palette d'essences adaptées. Quel que soit le projet, il est fortement recommandé de se faire conseiller par un professionnel (gestionnaire forestier, pépiniériste forestier, ...).

Selon la surface concernée, en contexte de changement climatique, il est conseillé :

- De planter plusieurs essences. La plantation pourra alors se faire suivant différentes modalités de mise en place (voir page 7).
- Opter pour des essences résistantes à la hausse des températures et au déficit hydrique.

Pour mieux contrôler la qualité et la provenance des plants et éviter des problèmes sanitaires, l'Europe et l'Etat ont mis en place une réglementation des **matériels forestiers de reproduction (MFR)**. Il est vivement conseillé de suivre les recommandations des arrêtés MFR pour le choix des plants. Les pépiniéristes forestiers professionnels travaillent selon ces critères. Les **aides publiques** sont, elles-aussi, **conditionnées à ces arrêtés**. Ils précisent les critères quantitatifs (dimension) et qualitatifs des plants de qualité.



Consultez les arrêtés de la région Nouvelle-Aquitaine.

À consulter sur le site
draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr



Source Jean-Pierre Loudes © CNPF



Source Sylvain Gaudin © CNPF



Source Gregory Sajdak © CNPF

COMMENT ?

Le terrain doit être préparé avant la plantation, en plein ou en ligne

- Il faut privilégier les outils les moins impactants pour le sol et éviter tout tassement. La préparation doit être effectuée quelques temps avant la plantation pour laisser au sol le temps de se rasseoir, c'est-à-dire permettre aux mottes de terre de se désagréger sous l'action du gel, de la pluie et ainsi de supprimer les poches d'air néfastes à l'enracinement. La terre doit pouvoir envelopper chaque racine. Si le boisement se réalise sur prairie, la destruction de la couche herbeuse sur la ligne de plantation devra être effectuée afin de limiter toute concurrence hydrique (notamment par les graminées) les deux premières années de croissance. La végétation inter-rang peut rester à condition qu'elle gaine les plants et non qu'elle les étouffe ou qu'elle les concurrence.

- Il est recommandé de baliser les lignes de plantation suivant des lignes en arêtes de poisson par rapport au chemin d'accès, laisser la place pour les manœuvres d'un tracteur à chaque bout de ligne. Respecter les distances de retrait (voir § réglementation zonage).
- La plantation doit être effectuée sur sol bien préparé, jamais sur sol trop humide ou gelé. Plusieurs méthodes de plantation existent mais les plus courantes sont la plantation en fente (au coup de pioche) et la plantation en « potet travaillé » (à la minipelle).



Source Jérôme Rosa © CNPF



Source Jérôme Rosa © CNPF

- La densité de plantation dépend de l'essence considérée, de l'objectif recherché, de la densité de gibier... Une plantation à trop large espacement entraîne le risque de développement des branches, défavorable à la production de bois sans nœud. Un élagage est alors requis, entraînant des coûts supplémentaires. Par exemple : le douglas est planté à des densités comprises entre 1100 et 1300 plants par ha, le chêne entre 1200 et 1600 plants/ha. Les couts moyens (préparation du sol, fourniture et mise en place des plants) constatés en 2023 sont compris :
 - entre 3500 E/ha et 5000 €/ha pour les résineux.
 - entre 4000 €/ha et 6000 €/ha pour les feuillus.
- Il faut ensuite habiller le plant (rafraichir les racines) et l'enterrer verticalement jusqu'au collet. La terre fine doit être tassée au pied pour éviter les poches d'air qui provoqueraient le dessèchement des racines.
- En fonction de la densité de gibier, des protections pourront être envisagées. Elles sont fortement recommandées pour les essences feuillues. Diverses protections existent :
 - mécanique (clôture, manchon de protection, ...),
 - organique (produit répulsif à base de suin de mouton, ...),
 - ou par le jeu d'une augmentation des densités de plantation afin d'y intégrer le pourcentage de perte.

4

Et après la plantation

Une fois la plantation réalisée, il est indispensable d'effectuer un suivi régulier et les opérations suivantes :

- Dégagements localisés autour des plants pour leur permettre d'avoir la tête à la lumière. Attention à ne pas trop dégager car cela favorise le développement des graminées et les dégâts de gibier.
- Regarnis éventuels s'il y a trop de manques (dégâts de gibiers, mortalité naturelle, ...).
- Tailles de formation (surtout pour les feuillus) : elles sont destinées à donner une forme au plant (défourchage, plant dissymétrique) afin d'obtenir un fût droit sur plusieurs mètres.
- Elagages : ils permettent de produire du bois sans nœud sur une hauteur optimisée (ne pas priver l'arbre de plus d'un tiers de branches vertes qui réalisent la photosynthèse, donc la croissance). Le diamètre des branches à élaguer doit être inférieur à 5 cm (max 7 cm). A effectuer hors sève.



Découvrez le guide technique pour réussir la plantation forestière. Contrôle et réception des travaux de reboisement.

À consulter sur le site agriculture.gouv.fr



ENSUITE... Votre boisement réalisé, vous devez : faire une déclaration de changement de nature de culture auprès du cadastre (formulaire IL 6704 ou Cerfa 10517*02)

À déclarer sur le site www.impots.gouv.fr

Aides disponibles

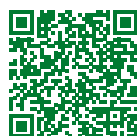
Les demandes d'aides doivent toujours être faites auprès du financeur avant la réalisation des travaux.



Fonds Forestier en Limousin

Fonds privé émanant des acteurs de la filière forêt bois.

À consulter sur le site fondsforestierlimousin.fr



Fransylva Services

À consulter sur le site www.fransylva.fr



Label Bas Carbone (LBC)

Le porteur de projet se rapproche d'acteurs forestiers (CNPFP, Fransylva, experts, coopératives,...) ayant la compétence à monter des dossiers labellisés LBC. Ils recherchent des partenariats avec des financeurs privés. L'éligibilité du projet doit être vérifiée au regard de la méthode « Boisement de terres agricoles ». Les aides peuvent aller jusqu'à 80%. Une quantification du gain carbone est obligatoire.

À consulter sur le site label-bas-carbone.ecologie.gouv.fr

Autres fonds privés

Il existe différents fonds privés à l'échelle nationale. Pour plus d'informations, contacter votre conseiller forestier (Chambre d'agriculture, CNPF...)

Il est à noter qu'il existe également de nombreux dispositifs pour l'amélioration des peuplements existants (régénération, élagage, transformation...) : aides de l'Etat et de la Région Nouvelle-Aquitaine.



DÉFRICHEMENT POUR MISE EN VALEUR AGRICOLE

Avant tout projet de défrichement, il faut vérifier les points réglementaires signalés dans le tableau en page 3.

Précisions liées à la demande de défrichement

Définition (Art. L341-1 et suivants code forestier) :

- Est un défrichement, toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.
- Est également un défrichement, toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, ...

Exemple : empêcher la régénération par le pâturage des troupeaux, broyage répété, ...

Opérations HORS du champ d'application :

N'est pas un défrichement :

- Remise en état d'anciens terrains agricoles (friches non considérées comme boisées),
- Vergers (châtaigniers à fruits, pommiers, noyers, ...),
- TCR (Taillis à Courte Rotation),
- Équipements (piste forestière, bande coupe-feu,...), préservation milieux naturels (clairière, zone humide de faible surface, ...)
- D'autres opérations hors du champs d'application existent ...



EXEMPTIONS de demande d'autorisation

- Parcelles boisées situées dans un massif < 4 ha (pour la Haute-Vienne),
- Parcs et jardins clos < 10 ha et attenants à une habitation,
- Parcelles interdites de replantation (cf. Réglementation des (re)boisements),
- Jeunes bois < 30 ans (même s'ils se situent dans un massif > ou = à 4 ha) (à justifier)

Remarque : jeune bois = plantation, semis ou boisement spontané de première génération.

LES COMPENSATIONS

Toute autorisation de défricher est assortie de conditions (art L341-6 du Code Forestier).

En agriculture, la condition principale porte sur :

- La réalisation de travaux de boisement, reboisement, ou autres travaux d'amélioration sylvicoles d'une surface correspondant à la surface à défricher assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 selon le niveau d'enjeu économique, écologique, paysager et social.
- Cette compensation peut également être sous forme d'une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative. Cette indemnité est versée au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.



À savoir

Rien n'oblige à compenser sur sa propriété. Les travaux de compensation peuvent avoir lieu chez un voisin après accord de celui-ci. Une convention est alors fortement conseillée.

EXEMPTION de compensation mais demande d'autorisation nécessaire auprès de la DDT;

Article 57 Loi Montagne du 28/12/2016 :

« En zone de montagne, les boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine âgés de moins de 40 ans sont exemptés de compensation ».

Remarque : les jeunes bois < 30 ans étant exemptés de demande d'autorisation, sont concernés uniquement les boisements spontanés de 30 à 40 ans (même s'ils se situent dans un massif \geq à 4 ha) en zone de montagne. (20 communes en Haute-Vienne)

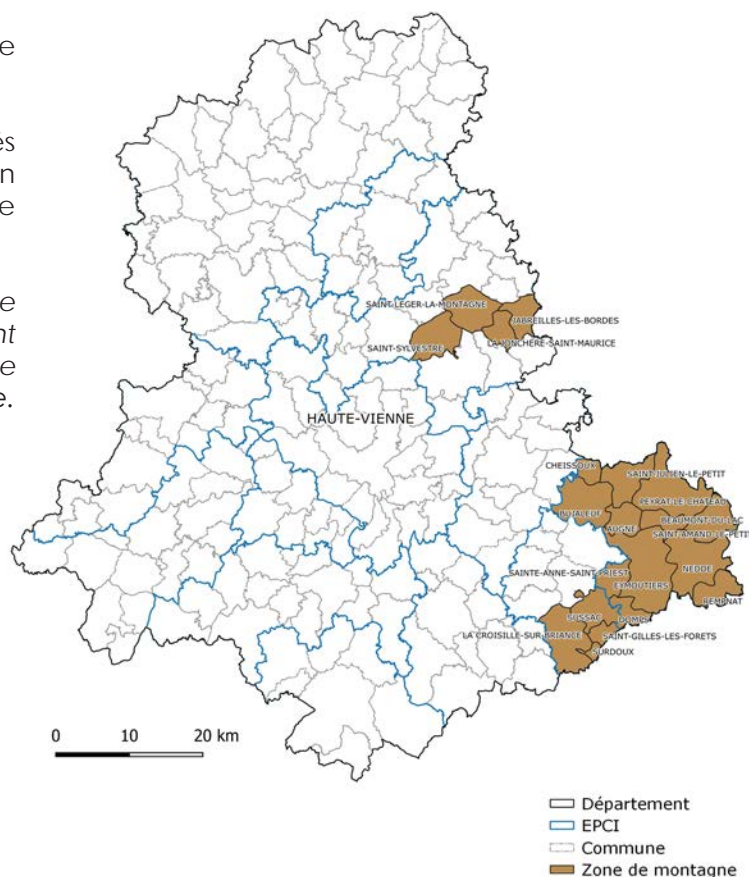
En résumé :

S'il n'y a aucune restriction particulière :

1/ Premièrement, faire une demande d'examen au cas par cas auprès de la DREAL (pour les projets > 0 ha 50)

2/ Puis, selon les critères indiqués ci-dessus, faire une demande de défrichement auprès de la DDT87.

À savoir : l'autorisation de défrichement doit être affichée en mairie et sur la parcelle 15 jours au moins avant le début des travaux.



IGN©®, Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne, SIG, VM-20.01.22



Conseils techniques avant un projet de défrichement

Avant de prendre la décision de défricher il est judicieux et pertinent d'évaluer le potentiel forestier de la parcelle. En effet celle-ci peut avoir une valeur d'avenir supérieur à une valeur agricole.

1 Cherchez à valoriser le bois qui est présent sur votre parcelle et protégez votre futur sol agricole

- Prendre contact 1 an avant avec des acheteurs de bois (coopératives forestières, exploitants forestiers, ...) ou des conseillers ou experts forestiers pour préparer et organiser au mieux la vente (contrat écrit), les conditions d'exploitation des bois (période choisie, valorisation ou non des rémanents (fabrication de plaquettes pour une utilisation en litière par exemple, ...)), et la localisation de la sortie des bois et des accès, afin de réaliser le chantier dans les meilleures conditions possibles (évacuer le maximum de bois sans perturber le sol).
- Le nettoyage de la parcelle (branches, souches...) qui s'ensuit devra pour sa part également être réfléchi en amont avec l'entreprise pour de ne pas tasser et déstructurer le sol.



À noter

Le brûlage des rémanents sera par défaut évité (dégagement de CO₂ inutile, impact social et environnemental, ...).
L'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 précise les règles à tenir si malgré tout cette option était choisie :



À consulter sur le site
www.haute-vienne.gouv.fr

2 ENSUITE... Une fois votre défrichement réalisé, vous devez



Faire une demande d'autorisation d'exploiter

À consulter sur le site
www.haute-vienne.gouv.fr



Faire une déclaration de changement de nature de culture auprès du cadastre (formulaire IL 6704 ou Cerfa 10517*02)

À consulter sur le site
www.impots.gouv.fr





CHAMBRE
D'AGRICULTURE
HAUTE-VIENNE

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Louis-Marie MAINGUY

05 87 50 40 63

louis-marie.mainguy@haute-vienne.chambagri.fr

SAFRAN – 2 avenue Georges Guingouin - CS 80912

PANAZOL

87017 LIMOGES CEDEX 1

Tél : 05 87 50 40 00

Email : accueil@haute-vienne.chambagri.fr



CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

05 87 50 42 00

limousin@cnpf.fr

SAFRAN – 2 avenue Georges Guingouin - CS 80912

PANAZOL

87017 LIMOGES CEDEX 1



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
HAUTE-VIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ce programme bénéficie de financements
provenant du CASDAR et du FEADER



Le dossier technique est édité par la Chambre d'Agriculture 87 :
SAFRAN - 2 av. Georges Guingouin - CS 80912 PANAZOL - 87017 LIMOGES Cedex 1

Directeur de la publication : Bertrand VENTEAU

Rédacteur en chef : Bertrand VENTEAU

Comité de Rédaction : B. VENTEAU, le pôle eau et environnement.

Conception graphique : Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

Crédits photos : Chambre d'Agriculture 87, CNPF, photothèque des Chambres d'Agriculture

Impression - Routage : Rivet Impression - 05 55 04 49 50